

À PROPOS DES MOULINS PRIMITIFS DE LA CRAZ

Le 10 mars 2022

Le lieu appelé « La Craz » est situé sur la rive droite de l'Ain, en amont du pont de Neuville. Le toponyme signifie « la craie », par analogie à la blancheur ; celle des galets alluvionnaires contenus dans le terrain, ou celle des bancs de pierre ayant servi en grande partie à la construction du pont sur l'Ain. De cette carrière, ne reste que le front de taille terminal, que l'on aperçoit depuis le terrain de jeux communal, car aujourd'hui, l'urbanisation a transformé « La Craz » en quartier résidentiel. Au bord de l'Ain, à l'aval d'un ancien moulin, une petite centrale électrique fut construite par les frères CONVERT à partir de 1920 ; dès lors, les bâtiments destinés aux meuniers et la meunerie, servirent de bureau et de logement aux exploitants de l'usine hydroélectrique.

Mais que sait-on des anciens moulins à farine ayant précédé cette mutation ?

Depuis la fin du Moyen Âge, tous les moulins installés sur les cours d'eau importants, tels l'Ain et le Rhône, étaient des moulins-bateaux, capables de suivre les fortes variations du niveau de l'eau, et facilement mis à l'abri, en cas de crue. Les comptes de la châtellenie savoyarde de Pont-d'Ain rapportent fréquemment les aléas subis par le moulin-flottant de la Châtellenie. Les derniers moulins-bateau ont disparu à la fin du XIX^e siècle.



Maquette d'un moulin-bateau. Ici celui de Navilly-Pontoux, fin du XIX^e siècle. Écomusée de Pierre de Bresse (71)

Pour ce qui concerne le moulin de La Craz, un arrêt royal, daté du 19 avril 1785¹, apportent un éclairage sur son histoire jusqu'à cette date. Il s'agit d'un jugement qui met fin à un conflit entre le comte de Châteaueux, propriétaire du moulin, et les syndics des trois ordres de Bresse et Dombes.

La construction du pont et sa levée avaient contribué à la remontée des eaux d'un mètre vers l'amont, soit une diminution sensible du courant, ce qui interdisait désormais au comte de Châteaueux l'usage de moulins-bateaux. L'arrêt rappelle que l'existence de ce moulin venait d'une concession faite en 1310 est confirmée en 1329 par les comtes de Savoie, et que des

1 Source : Archives nationales, E 1631 B, n°52.

digues en fagotailles et graviers, certes peu performantes, avaient fonctionné *pendant plus de quatre siècles*.

D'ailleurs, sur le fond de plan des différents projets du pont de Neuville, datant de 1760 environ, le dessin d'un moulin flottant est parfaitement reconnaissable, avec ses deux nefs et la roue centrale, placé au bout d'une digue sommaire qui s'appuie sur l'île proche. Les deux bâtiments proches, sont assurément les dépendances du moulin.

Dès 1773, les syndics proposèrent à Gayot de Châteauevieux, 4 300 livres de dédommagement pour le préjudice subi par l'arrêt forcé de ses installations. Mais le comte souhaitait conserver son moulin et améliorer l'écluse en substituant la digue ancestrale par une digue plus « étanche » et plus haute en « bletton » (béton), munie d'un pertuis de 64 pieds de large et 1 pied de profondeur, l'eau s'écoulant vers l'aval sur un glacis de platelages en pente douce, destiné à maintenir le passage *des trains de bateaux* ; par temps de crue le passage pourrait se faire sur toute la largeur de la digue.

En définitive, l'arrêt royal du 19 avril 1785 l'autorisa à poursuivre les travaux engagés sur la digue, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de 2 pieds, afin de limiter les submersions des terrains amonts côté Bugey, et que cet ouvrage soit franchissable par les « trains de bateaux ». En ce début 1785, un moulin en pierres était nouvellement édifié. Il s'agissait du premier moulin terrier construit sur l'Ain à Neuville.

Le moulin-bateau de 1662

Le notaire ROUYER, qui résidait à Ambronay, a dressé en 1662 plusieurs actes demandés par le comte de Châteauevieux. Deux d'entre eux concernent le moulin-bateau de Neuville : l'un pour le marché de construction, l'autre pour la cense d'exploitation.

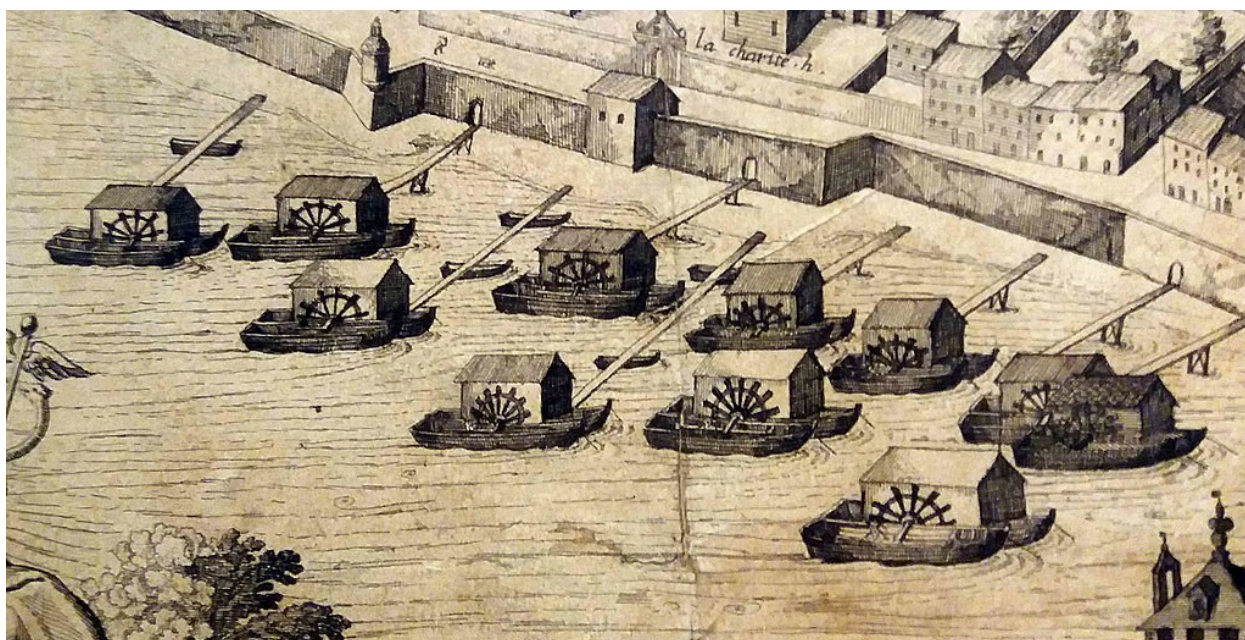
Prix fait pour Monseigneur le Comte de Chasteauevieux²

Lan mil six centz soixante-deux et le vingt-sixieme jour du mois de mars après midy pardevant le notaire royal soussigné et presentz les tesmoins en fin nommés et tout personnellement establys et constitués, Messire Barthelemy Gueston Comte de Chasteauevieux, Baron de Fromente et seigneur de Beaurepaire Tol, les feuilles & la Busières d'une part et Honneste Pierre Robert Me tagner [tannier : ancienne appellation du tanneur] de Priay et Abraham Troillet charpentier de Neufville sur Ains ledit Robert pour ledit charpentier, et ledit Trolliet pour le tout, dautre part, lesquelles parties, pour elles & les leurs de leurs bon gré & vouloir ont faict & font les paches de prisfaict & autres conventions suivantes, scavoir que lesdicts Robert et Troillet promettent faire deux bateaux à neuf propres pour le mollin de Neufville sur Ains de la longueur de trente-huit pieds (11,4 m), le grand, et le petit de trente-trois pieds (10,9 m), et de largeur de cinq pieds et demy (1,65 m) et le grand de onze pieds

2 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 34 658, f°44.

(3,63 m), et ils fourniront toutes ferrures nécessaires pour iceux, comme aussi de couper le bois nécessaire dans lesdit bois dudit seigneur & qui seront par eux sciés et s... francs et despris[dépouillés], et seront les aix du fond desdits batteaux de deux poulces et les bandes[terme de marine : côtés] de trois poulces et les bandiers de cinq à six poulces et généralement y feront et fourniront tout ce qui sera nécessaire et rendront iceux faicts & parfaicts avec le jour & feste St Michel d'Archange proche venant à dicte d'experts et prudhommes qui seront convenus entre lesdites parties pour la visite d'iceux ; et apres la reception iceux preneurs seront obligés à les mettre dans l'eau [mot illisible] temps, ce qu'iceux preneurs promettent solidairement lun pour lautre, chacun d'eux seul et pour le tout sans division ni discussion, au benefice de quoy ils ont renoncé et renoncent à peine de tous despens dommages et interest obligation de leur personne et biens, et seront faicts iceux bapteaux à la façon qu'iceux qui sont sur le Rosne et qui servent aux mollins de Lyon ou bien de la façon quilz sont à present au choix du seigneur, de quoy il leur donnera advis en coupant le bois. et au cas qu'ils soient faicts à la forme de ceux de Lyon ils seront, scavoir le grand quarente pieds et le petit de trente-cinq pieds. Pour faire laquelle besogne dedit seigneur leur a promis convenu faire et promet leur faire charrier le bois sur place et de leur payer pour la façon d'iceux batteaux la somme de quatre cents livres tournois, payables scavoir cent livres au commencement ladite besogne, cent livres quand lesdits bois desdits batteaux seront sciés et conduits au lieu de Neuville, [mot illisible] cent livres quand lesdits bapteaux seront ambauchés, et lesdites autres cent livres quand lesdits bateaux seront finis et parfaicts aux direx dexperts comme sus est dit auxdits preneurs susdicts. Ains [de même] convenu entre et les parties par promesse serment obligations submission renonciation et clauses requises. Faict et passé à Chateaufieux en presence de Abraham Vassaud marechal du Pont d'Ain et Honneste Brice Comte marechal de Neuville sur Ain themoings requis qui ont signé avec ledit seigneur, non lesdicts preneur pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Geston, A Vassaud, Comte, et moy Rouyer, notaire royal.



Grande vue de Lyon, de Simon Maupin, 1625 - Détail sur les moulins-bateaux du Rhône

Ce projet de bateau moulin était donc de dimensions modestes, comparé à ceux de la fin du XIX^e siècle, flottant sur le Rhône où le Doubs, dont on peut voir des dessins, ou même des cartes postales. Dans ce contrat, le riche tanneur de Priay se portait caution du charpentier. L'équipement du moulin en meules, dont le prix était exorbitant, restait comme de coutume, à la charge du seigneur.

Cense pour Mr le comte de Chasteauvieux³

Lan mil six centz soisante deux et le dernier jour du mois de mars avant midy, pardevant le notaire royal sousigné présents les tesmoings en fin nommés, personnellement estably Messire Barthélemy Gueston Comte de Chasteauvieux, baron de Fromente, seigneur de Beaurepaire, Tol, les Feuilles et la Bussière, lequel de son bon gré pour luy et les siens, admodie par ceste et delaisse à cette admodiation à Honneste Abraham Trolliet Me Charpentier de Neuville sur Ains, présent acceptant et [?] à son proffit et des siens, scavoir le mollin sur batteau situé sur la rivière d'Ain, audict seigneur appartenant, avec ses roues, rouet, cours d'eau et tout ce qui en dépendent avec tous autres et artifices pour en jouir par ledict Trolliet pendant six années entières et consécutives qui commenceront au neufiesme aprvil prochain, et finiront au neufiesme april de l'année mil six centz soixante huict ; et c'est moyennant le prix et somme de deux cent cinquante livres tournois pour chescune desdictes six années payables quartier par quartier et dont le premier paiement sera et commencera au neufiesme jour juillet prochain, le second au neuviesme octobre, le troi-

3 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 34 658, f°50.

siesme au neufiesme janvier de l'année mil mil six cent soixante-trois et le quatriesme au neufiesme avril suivant de ladite année qui sera pour chaque quartier soixante-deux livres dix sols ainsi à continuer de quartier en quartier et d'année en année jusque en fin de paiement et expiration de la presente admodiation, ce que ledit Trolliet a promis par ses foy et serment, obligation de sa personne et biens en constitue que lequel prix sera tenu et obligé mouldre le bled dudict seigneur pour les services de sa Maison par preference à tout autre, sans aucun sallaire comme aussi celluy du seigneur de Molland conformément à la transaction du, et y veillera le mieux que luy sera possible afin que ledit seigneur ne recoyve aucune plainte et se payera du bled des Molland à la manière accoustumée sans y rien innover en façon à manière que ce soit. De plus ledict Trolliet sera obligé d'entretenir lescluse dudict mollin, à la descharge dudict seigneur, et sans quil soit tenu à aucune chose sauf le bois qui y sera nécessaire qu'il prendra dans les forests dudict seigneur au lieu où, par des domestiques, luy sera marqué. Rendra le mollin au mesme estat que lui sera remis, dont acte d'estat sera pris à l'entrée desdites ferme. Ne pourra iceluy Trolliet pretendre aucun rabais ni diminution pour quelques causes et octroy que ce soit, preveue ou non preveue. Et pour plus de sureté de tout ce que dessus, et en acceptation des promesses faites le trente du present mois à l'expédition de la presente ferme par ledict Trolliet, sest personnellement établi Honneste Pierre Caillon marchand de Neufville sur Ains, lequel de son bon gré pour luy et les siens, sans dol, fraude ni contrainte, ni induction quelconque avec de son propre mouvement s'est par la présente rendu pleine caution et principal payeur et attacheur dudict trolliet de tout le contenu en la presente ferme renonceant au benefice de division et ordre et droict et de discussion même au droict disant le principal doit estre preuve, comme que la caution obligeant pour le reste sa personne et tous ses biens au prouffict fait par ledict Trolliet sur le garent et dommages de tous coust aux peines susdicte avec toutes autres et promesse serment obligation ses biens manutention renonciations et clauses requises. Faict et passé au chasteau dudict Chasteauvieux en presence de sieur Jacques Chivial demeurant audict lieu et messire Hugues Parny prebtre Chappelain dudit lieu témoins requis qui ont signé avec ledict seigneur, non les parties pour ne scavoir de ce enquis.

[Signé :] Gueston, Parny prebtre, Chivial et moys notaire royal recepvant Rouyer

L'amodiation de 1767

Bail a ferme pour Mre Jean Claude Marc Antoine Gayot, Chevalier, comte de Châteauevieux en faveur d'Antoine Guette⁴

4 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 3136, f°934.

L'an mil sept cent soixante-sept et le deuxième jour du mois de janvier après midy pardevant moy notaire royal soussigné et en présence des témoins bas nommés fut présents Messire Jean Claude Marc Antoine Gayot, chevalier comte de Chateauvieux, baron de Fromentes seigneur de Beaurepaire, Thol, Villereversure Montberthos et autres lieux lequel de grés pour luy et les siens at cédé et remis à titre de ferme avec promesse de maintenir et faire jouir pour neuf ans entiers et consécutifs qui commenceront au quatrième février de l'année mil sept cent soixante-neuf et à tel et semblable jour finiront lesdites neuf années, à Antoine Guette meunier résidant au lieu de Neuville sur Ains et à Jean Baptiste Battaillard charpentier demeurant à Jujurieux en Bugey tous deux icy présent et acceptant, à scavoit un moulin audit seigneur appartenant situé audit Neuville sur Ains avec tous les batiments et édifices qui en dépendent, plus deux bichettes ou environ de chenevière dans l'Isle de Thol au lieu qu'il plairat audit seigneur avec les droits de pêche qu'à ledit seigneur sur la rivière d'Ains depuis le Virieux, au dessous, plus la moitié du port dudit Neuville, aussy audit seigneur appartenant, pour par les preneurs en jouir ainsy qu'en jouissent actuellement ou doivent jouir ledit Guette l'un des preneurs et le nommé Louis Chanu dudit Neuville en vertu de leur bail reçu Seiseriat⁵ duement contrôllé pour et moyennant le prix et somme de huit cent cinquante livres qui est pour ledit moulin, six cent livres, et deux cent cinquante livres pour le port, quarante livres de truites et soixante livres de barbeaux ; la quelle somme de huit cent cinquante livres et les dites quarante livres de truites et soixante livres de barbeau, les dits preneurs ensemble et solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, sans division d'action, ny ordre de dissention ; au bénéfice de quoy ils renoncent, promettent et s'obligent de payer annuellement audit seigneur laissant quatre termes égaux et par avance pendant les dittes neuf années, dont le premier payement serat et se ferat de deux cent douze livres et dix sols au quatrieme février de ladite année mil sept cent soixante-neuf et ainsy à continuer les dits paiements de deux cent douze livres dix sols de trois mois en trois mois, jusques en fin de la cense et du payement ; et lesdites quarante livres de truite et soixante livres de barbeaux pour chaque année seront payés annuellement pendant le cours de chaque année du présent bail qui a été fait avec charges et conditions suivantes, scavoit qu'au cas que ledit seigneur prenne plus grande quantité de truites et barbeaux qu'il n'est cy dessus expliqué, que dans ce cas, le seigneur paierat le surplus à raison de douze sols la livre de truite et quatre sols la livre de barbeau, et qu'au cas qu'il arriverait que lesdits preneurs ne payassent pas chaque année lesdites quarante livres de truites et soixante de barbeaux, que dans ce cas, les dits preneurs seront tenus de payer audit seigneur sur le même pied de douze sols la livre de truite et quatre sols celle de barbeau ; en outre ledit signeur serat tenu de faire faire toutes les réparations nécessaires tant au moulin qu'aux batteaux dudit port au dessus de trois livres et celle qui seront au dessous demeurent à la charge des dits preneurs ; qu'il serat fourni par ledit seigneur

5 Notaire résidant à Treffort.

comte tous les bois nécessaires pour l'écluse dudit moulin et entretien d'ycelle, plus vingt-quatre barrotes de gros bois pour le chauffage desdits preneurs dont douze leur seront marqués dans l'isle de Thol, ou dans la forêt de Fromente, et douze dans le bois du Vieudrin ; de plus ils seront tenus de faire moudre préférablement à tous autres sans aucune rétribution tous les bleds nécessaires audit seigneur, de même que celui de ses officiers en part, ces derniers payant les rétributions accoutumées ; d'ailleurs qu'ils seront tenus de pêcher ou faire pêcher toutes les fois que ledit seigneur l'exigerat ; qu'ils luy fourniront l'expédition des présentes à leurs frais, qu'ils résideront l'un ou l'autre au bâtiment dudit moulin et qu'ils passeront exactement le port aux heures dues et accoutumées sans que ledit seigneur en puisse être inquiet, non plus que pour les filets dont ils se serviront pour la pêche s'ils ne sont pas au désir de l'ordonnance, et enfin qu'il serat pris acte du tout aux frais desdits preneurs à la requête dudit seigneur, le tout à peine de frais, dépends dommages, intérêts, obligeant les dittes parties pour l'entière exécution et observation du présent tous et un chacun ses biens meubles immeubles présents et avenir même les dits preneurs leurs personnes. Ainsy fait, lu et passé dans le chateau de Chateaufieux en présence de Me Louuis Marie Michaud commissaire à terrier demeurant à Chateaufieux et de Jacob Leger demeurant au port de la Corde, tous deux témoins requis. Ledit Me Michaud at signé avec le dit sieur Comte de Chateaufieux et Battaillard et non le dit Guette ny ledit Leger pour ne scavoir ainsy qu'ils l'ont déclaré de ce enquis.

[signé : de Chateaufieux, L.M. Michaud, Bataillard, Battaillard notaire royal.

Il s'agissait ici du renouvellement d'un bail similaire à celui passé en 1758. On y apprend que les preneurs amodiaient la moitié du service du *port de Neuville*, en même temps que le moulin et les droits de pêche en amont, jusqu'au Virieu de Poncin. Le mot « port » doit être pris dans le sens de « passage », c'est-à-dire le bac, dont la traversée devait se faire à heures fixes, afin de ne pas interférer dangereusement avec la navigation.

Le moulin était amodié *avec tous les bâtiments et édifices qui en dépendent*, ce qui signifie que les meules et le système d'entraînement étaient séparés des autres bâtiments. Le moulin-bateau était placé en permanence au bout de l'écluse qui, lors des lâchers d'eau, apportait un courant important pour son fonctionnement. À cette époque, le terme d'*écluse* cité dans le contrat, désignait l'ensemble du bassin contenant la réserve d'eau qui, libérée à la demande, faisait mouvoir la roue.

Pour s'informer sur la période postérieure à celle traitée ici, il est conseillé de lire l'excellent [article paru dans le Bulletin municipal de l'année 2018.](#)



Extrait de fond de plan ayant servi à la présentation des différents projets envisagés pour le pont de Neuville vers 1760- Archives départementales de l'Ain, série C



NAVILLY (S.-et-L.) Moulin flottant sur le Doubs

Edit. Coullenot Fi s. Navilly